

CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI) ET MAÎTRISE D'ŒUVRE (MOE)

I. Conditions générales

Article 1 : Objet

La présente convention permet aux collectivités de bénéficier de l'accompagnement du Sigeif dans l'exécution des Marchés subséquents passé dans le cadre du service d'achats centralisés du Sigeif.

Ce service vise à contrôler et vérifier que le niveau des performances contractuelles est correctement atteint et créer les conditions pour le maintenir.

Pour bénéficier de ce service, la collectivité doit avoir recours au service d'achats centralisés de ce dernier.

Le détail des services proposés est décrit dans les conditions particulières.

Article 2 : Engagement des Parties

Le Sigeif s'engage à :

- Suivre et accompagner la collectivité dans la conduite de son projet, dans les règles de l'art du commissionnement
- Gérer l'ensemble des services d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) sélectionné par la collectivité et tels que décrits dans les conditions particulières.

La collectivité s'engage à :

- Utiliser le service d'achats centralisés du Sigeif pour le service d'AMO ;
- Transmettre au Sigeif l'ensemble des documents et données listé dans les conditions particulières.
- Communiquer toutes les informations utiles à une amélioration continue de la performance de ses contrats.

Les Parties s'engagent, chacune la concernant, à souscrire aux assurances obligatoires.

Article 3 : Responsabilité des Parties

Le Sigeif est uniquement responsable de la bonne exécution du service d'AMO comme établi dans les conditions particulières.

La collectivité est responsable de l'exécution de ses contrats, des actes qu'elle réalise et plus généralement de tout contentieux lié à l'exécution de ces derniers.

Le Sigeif ne peut pas être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants, aux tiers ou au Bénéficiaire, du fait de l'exécution des contrats suivis au titre du service d'AMO. Par ailleurs, le Sigeif n'assure qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et de leurs suites.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 4 : Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre des services d'AMO, des contributions financières sont versées au Sigeif.

Le montant de ces contributions est calculé sur la base des montants des Marchés subséquents utilisés pour contractualiser avec les Titulaires des Marchés de MOE et de PI du service d'achats centralisés.

S'agissant des Marchés de MOE, il est précisé que le montant pris en compte correspond à la rémunération définitive du Maître d'œuvre. Il est donc calculé à compter de la fixation de celle-ci, à l'issue de la phase APD du projet.

La Collectivité est redevable de ces Contributions financières à compter de la notification des Marchés subséquents. Néanmoins, les titres de recettes y afférents ne seront émis au Sigeif qu'à compter de la notification des marchés de travaux (à l'issue de la phase AMT du projet).

Les Contributions complémentaires seront automatiquement modifiées en cas d'avenant au MS résultant du fait de la Collectivité. Le cas échéant, les titres de recettes ou les mandats de paiement en résultant seront émis par le Sigeif à l'issue des opérations de réception des travaux.

Les contributions financières sont payées par la collectivité dans un délai de trente jours à compter de l'émission du titre de recette par le Sigeif.

Article 5 : Confidentialité

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information acquise durant l'exécution des présentes, sans l'accord de l'autre Partie. Cette obligation ne s'applique pas s'agissant des données produites à des fins d'étude et de statistique.

Article 6 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Sigeif responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative du service. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion de la convention, à la facturation et au suivi technique des Contrats. Ces données, destinées exclusivement aux agents du Sigeif, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, puis sont supprimées à son terme, dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données

qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à dpo@sigeif.fr.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Sigeif à l'Adhérent. Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement de l'opération de travaux. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après.

Article 8 : Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention. Cette résiliation prendra effet quinze jours après la notification de décision de résiliation d'une Partie à l'autre.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de trente jours à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception.

Cette résiliation ne dégagera toutefois pas la collectivité de la participation financière due au titre des services exécutés. Celle-ci est calculée sur la base de la somme versée aux Titulaires des Marchés subséquents à date de résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la collectivité et le Sigeif s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

II. Conditions particulières

Accords-cadres	Services d'AMO – Rôle du Sigeif	Rôle de la collectivité	Coûts en % des Montants des Marchés subséquents
MOE	Élaboration et proposition d'une stratégie patrimoniale en amont du lancement des opérations à partir des audits et du PPI de la collectivité	La collectivité s'engage à transmettre les audits et le PPI ou SDIE.	☐ 0,5%
	Assistance à l'établissement du programme préalable à la consultation de la MOE : • Technique • Fonctionnel • Environnemental	La collectivité s'engage à organiser des visites de sites avec le Sigeif, à l'accompagner et à fixer les objectifs techniques, fonctionnels et environnementaux.	
	Assistance à l'élaboration du plan de financement (subventions, CEE, etc.)	La collectivité s'engage à fournir les données nécessaires à l'instruction des dossiers de financement.	
	Accompagnement : • À la gestion technique du marché • Au suivi des relations contractuelles • Au suivi des études • À l'approbation des AVP • Au suivi de la phase VISA, DET et AOR	La collectivité s'engage à : • Participer aux réunions techniques nécessaires aux arbitrages potentiels ; • Réceptionner les livrables fournis par la MOE.	
	Coordination de l'ensemble des intervenants pour garantir la cohérence de leurs interventions et le respect des objectifs de la collectivité pour le projet	La collectivité s'engage à participer aux réunions de travail entre tous les intervenants : collectivité (usagers internes ou externes), maîtrise d'œuvre, entreprises titulaires des travaux, entreprises en charge de l'exploitation.	

Accords-cadres	Typologie d'AMO	Engagement des collectivités	Coûts en % du Montant des Marchés subséquents
Autres PI (CT, CSPS, CSSI, Diag amiante et plomb, Structure).	Accompagnement : • À la gestion technique du marché • Au suivi des relations contractuelles • À l'analyse et au suivi des rendus	La collectivité s'engage à : • Participer aux réunions techniques nécessaires aux arbitrages potentiels ; • Réceptionner les livrables fournis.	☐ 0,5%

Signature de la collectivité	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	

Signature du Sigeif	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	